COMMUNE DE LUTRY

Cette déclaration n'est pas nécessaire si les deux parents se présentent <u>personnellement</u> et <u>simultanément</u> aux guichets ou que l'un des parents dispose d'une procuration signée, avec copie du document d'identité du parent absent.

Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs lorsqu'ils vivent séparés de l'un de leurs parents

En vertu de l'article 24 de la loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983, celui qui fait une déclaration incomplète ou inexacte ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la dite loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

a the amende de vingt a deax mille francs.		
Informations sur les représentants légaux (indiquer TOUS les détenteurs de l'autorité parentale)		
Nom de famille et prénoms	Date de naissance	N° téléphone (mobile de préférence
*Informations sur les enfants mineurs concernés par la déclaration de changement de résidence		
Nom de famille	Prénoms	Date de naissance
*S'il y a plus de 5 enfants, prière de compléter un formulaire supplémentaire		
Le (la) soussigné (e) déclare être au bénéfice de l'autorité parentale		
	🗖 conjointe ou 🗖 ι	ınique
En cas d'autorité parentale conjointe, il (elle) déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite avec le consentement de l'autre personne qui détient l'autorité parentale conjointe ou d'un droit de garde et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes, notamment le Tribunal d'arrondissement ou la Justice de Paix, qui l'empêche de déterminer le lieu de résidence desdits enfants. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés a été communiquée à l'autre parent en temps utile.		
II (elle) atteste également avoir figurant au verso du présent docu		neur de l'article 301a du Code civil suisse,
Commune de Lutry , le		signature

COMMUNE DE LUTRY

Extrait du Code civil suisse, du 10 décembre 1907, modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

II. Détermination du lieu de résidence

Art. 301a

- ¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.
- ² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :
 - a) Le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;
 - b) Le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.
- ³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.
- 4 Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.
- 5 Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.